

ORDINANCE OF THE STATES OF DELIBERATION

ENTITLED

Ordonnance relative à la Hauteur des Haies bordant les encoignures des Voies Publiques *

[CONSOLIDATED TEXT]

NOTE

This consolidated version of the enactment incorporates all amendments listed in the footnote below. However, while it is believed to be accurate and up to date, it is not authoritative and has no legal effect, having been prepared in-house for the assistance of the Law Officers. No warranty is given that the text is free of errors and omissions, and no liability is accepted for any loss arising from its use. The authoritative text of the enactment and of the amending instruments may be obtained from Her Majesty's Greffier, Royal Court House, Guernsey, GY1 2PB.

©States of Guernsey

* Recueil d'Ordonnances Tome V, p. 370; as amended by the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989 (Ordres en Conseil Vol. XXXI, p. 278). This Ordinance has been repealed by the Parochial Administration Ordinance, 2013 (No. XL of 2013)

ORDINANCE OF THE STATES OF DELIBERATION

ENTITLED

Ordonnance relative à la Hauteur des Haies bordant les encoignures des Voies Publiques

ARRANGEMENT OF ARTICLES

1. Haies bordant les encoignures des Voies Publiques. Pouvoirs des Connétables.
2. Négligence du propriétaire de réduire hauteur des haies.
3. Cour pourra autoriser les Connétables à faire l'ouvrage.
4. Personne mettant empêchement. Pénalité.
5. Saisis et usufruitiers.

(Made on 7th November, 1925.)
(Renewed as permanent on 5th October, 1931.)

Ordonnance relative à la Hauteur des Haies bordant les encoignures des Voies Publiques

LA COUR, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la hauteur des haies bordant les encoignures des Voies Publiques, passée le 7 novembre 1925, de laquelle Ordonnance la teneur suit: –

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire relative à la hauteur des Haies et Fosses bordant les encoignures des voies publiques passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques remis au 27 mai 1922 et y a substitué l'Ordonnance suivante: –

Haies bordant les encoignures des Voies Publiques. Pouvoirs des Connétables.

1. Les Connétables dans leurs paroisses respectives, s'ils le croient nécessaire dans l'intérêt public, pourront au moyen d'une signification par écrit, requérir les propriétaires de terres bordant les encoignures des voies publiques qu'ils aient à réduire la hauteur des haies ou à couper ou tailler les arbustes, épines ou autres plantes et les branches des arbres croissant sur telles encoignures, afin de donner libre vue par-dessus les dites encoignures.

Négligence du propriétaire de réduire hauteur des haies.

2. Dans le cas où le propriétaire néglige dans les huit jours de la date du service de la dite signification, de faire l'ouvrage conformément aux conditions prescrites par la dite signification, les Connétables pourront s'adresser à la Cour Royale siégeant en Cour Ordinaire, pour permission de le faire, après notification au propriétaire du jour et de l'heure de leur demande à la Cour.

Cour pourra autoriser les Connétables à faire l'ouvrage.

3. Lors de la demande à la Cour par les Connétables aux fins de l'article précédent, la Cour, après avoir entendu les parties, pourra autoriser les Connétables à faire l'ouvrage conformément à la signification ou pourra passer

aucun acte qu'elle croit raisonnable. Pourra aussi la Cour ordonner que les frais de l'ouvrage ainsi que les frais légaux soient payés par le propriétaire ou par les Connétables.

Personne mettant empêchement. Pénalité.

4. Toute personne mettant empêchement aux Connétables ou leurs employés lors dans l'exécution de leurs devoirs aux fins d'un acte de la Cour Royale, fait en vertu de l'article précédent, sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas [level 1 on the uniform scale].

NOTE

In Article 4, the words and figure in square brackets were substituted by the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989, section 2(2), with effect from 1st July, 1989.

Saisis et usufruitiers.

5. Les saisis et les usufruitiers seront censés être propriétaires, pour les besoins de cette Ordonnance.

NOTE

The Ordinance was made and came into operation on 7th November, 1925; and was renewed as a permanent Ordinance on 5th October, 1931.
